

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL D'HAÏTI 2011

23 Fevrier 2011

Bureau du Haut commissaire aux droits de l'homme

Palais Wilson, 52 rue des Paquis CH,-1201 Geneve, Suisse

Re: Examen périodique universel d'Haïti, 2011 - Présentation de l'Initiative Justice de l'environnement en Haïti, du Comité NLG-Env.Justice & Lawyers Network séisme et de l'Association Haïtienne de Droit de l'Environnement (AHDEN)

I. RESUME

1. L'Initiative Ecologique de Justice pour Haïti (EJIH), les Avocats du Réseau de Réponse de Tremblement de terre (LERN) et l'Association Haïtienne de Droit de l'Environnement (AHDEN) soumettent respectueusement au Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme les informations relatives au respect des droits de l'homme dans le cadre de la stratégie de réponse au tremblement de terre et des efforts dépensés pour la reconstruction nationale en Haïti. Les déclarations et les recommandations de ce document se basent sur les considérations suivantes:
 - a) La réponse humanitaire à la crise n'implique pas une mise au rencart des questions relatives à la protection des ressources naturelles, à l'indépendance économique, à la santé et à la sécurité, ou à d'autres intérêts particuliers des populations rurales ou pauvres.
 - b) Le manque d'évaluation et de planification écologiques des efforts de réaménagement futur fait que beaucoup d'activités à caractère humanitaire menacent les intérêts des Haïtiens à long terme en général et ceux de la plupart des populations vulnérables du pays en particulier.
 - c) La croissance économique est indissociable de la gestion de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles.
 - d) A moins que les mesures spécifiques soient incluses dans la structure et l'exécution des opérations de secours et de reconstruction, les efforts pour permettre une plus large participation dans la croissance économique et favoriser

une plus grande autonomie dans la gestion de l'environnement et celle des ressources naturelles, ne donneront pas les résultats escomptés.

Dans cette soumission, EJIH, AHDEN & LERN cherchent à informer le Conseil des stratégies de réaménagement qui soutiendront les droits humains en Haïti dans le court, moyen, et à long terme. Nous recommandons que le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme tienne compte de cette information dans son résumé sur la question.

2. Les inquiétudes relatives au respect des droits humains en Haïti sont liées étroitement à la chronicité des problèmes sévères rencontrés au niveau de l'eau et assainissement, de la santé et de la sécurité de travailleurs, de la protection de l'environnement, de l'agriculture, et de l'utilisation de la terre. Les secteurs majeurs d'inquiétude sont les suivants:

- **Conséquences du Tremblement de terre de janvier 2010 et du transport des débris** : Les crises de santé et celles des droits humains se sont aggravées à la suite du tremblement de terre, en raison notamment de la présence des débris et des décombres restants, dont moins de 20% ont été enlevés dans la ville de Port-au-Prince.
- **Eau et l'Assainissement**: Le manque d'eau potable et de facilités d'assainissement affecte négativement la qualité de vie de la population d'Haïti, et contribue à l'augmentation des risques d'expansion de l'épidémie du cholera.
- **Agriculture et Sécurité Alimentaire** : Plusieurs facteurs en Haïti menacent le droit fondamental de la sécurité alimentaire, comme par exemple l'importation abusive de semences et de pesticides dangereux souvent non étiquetés au mépris des normes phytosanitaires et de protection de la biodiversité.
- **Le Déboisement**: Le déboisement de 92% de la terre en Haïti, en plus d'être une preuve de l'échec de la planification de l'utilisation du sol, a eu comme conséquence de contraindre beaucoup de gens vulnérables à vivre dans des sites vulnérables.
- **L'utilisation de la terre**: Le présent et le mouvement planifié de centaines de milliers d'Haïtiens de Port-au-Prince au paysage mène à un assortiment de tenure de terre et articulation sur des questions juridiques de l'accessibilité d'accommodement et à la possession.

3. En bref, l'incidence de ces questions menacent beaucoup les droits humains , y compris les droits à la vie et la sécurité de la personne, à la santé, à la liberté, à l'alimentation , à l'eau potable , à un environnement sain, à un niveau de vie suffisant, aux moyens de subsistance, à la propriété ; à un logement suffisant ; à la liberté de mouvement et de résidence ; à l'éducation et la connaissance ; à la sécurité des lieux de travail ainsi que les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination.
4. Les politiques du GOH devraient garantir que toutes les décisions importantes sont faites par, ou dans la consultation significative avec, les parties prenantes de tous les niveaux socio-économiques
5. La restauration des écosystèmes et la mise en œuvre des mesures de réduction des risques doivent être au cœur de la reconstruction nationale. Les agences des Nations Unies peuvent réaliser cela uniquement en reconnaissant le caractère bidirectionnel de l'information disponible par l'utilisation transparente des canaux existants en mettant à profit les institutions haïtiennes.

II. L'environnement et le respect des droits humains en Haïti. – Aperçu

1. **La Déclaration Universelle des Nations Unies de Droits de l'homme (UDHR) de 1948** reconnaît que "Chacun a le droit à un niveau de vie adéquat pour sa santé et son bien-être et pour sa famille
2. **L'article 5 de la Convention américaine sur les Droits de l'Homme** (le Pacte de San José), qui est entré en vigueur en 1978, déclare que "Chaque personne a le droit de jouir de son intégrité physique, mentale et morale." À partir de l'année dernière, 24 des 35 Etats membres de l'Organisation des États Américains (OEA) avaient ratifié la Convention, y compris Haïti qui l'a ratifié en 1977
3. **La Constitution actuelle d'Haïti** qui a été ratifiée en mars 1987 et suspendue de juin 1988 à mars 1989 a complètement remis en vigueur en 1994. L'article 253 de la Constitution haïtienne déclare que "puisque l'environnement est le cadre naturel de la vie des gens, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites."
4. **L'administration de l'Environnement, Décret du 26 janvier 2006.** En 2006, le gouvernement haïtien a produit un décret cadre définissant la politique nationale de l'administration de l'environnement et du développement durable. Le Décret reconnaît, entre autres, que la qualité de l'environnement affecte directement le bien-être de chaque individu et de son droit fondamental à une meilleure qualité

de vie. De plus, le Décret reconnaît que la dégradation de l'environnement haïtien a atteint des dimensions alarmantes, en compromettant le développement durable du pays et qu'il est urgent que l'État prenne des mesures appropriées pour réhabiliter et protéger l'environnement.

III. SITUATION DE L'ENVIRONNEMENT EN HAÏTI

A. Conséquences du Séisme

1. À compter de cette date, seulement moins de 20 % des débris laissés par le séisme ont été enlevés. Cela crée des barrières physiques à la reconstruction et à l'aménagement de Port-au-Prince et des effets psychologiques préjudiciables à tous les citoyens. Les débris renferment aussi des substances toxiques et des substances cancérigènes qui s'infiltrent dans la terre et l'eau de surface. En plus de la pollution de l'eau, ces lixiviats créent en aval des problèmes pour la pêche en particulier et pour la production de biens et services en général, par l'empoisonnement des sources d'eau et de nourriture au niveau des écosystèmes côtiers.
2. L'enlèvement des débris a systématiquement été entrepris sans équipement de sécurité adéquat. Cela a provoqué des troubles respiratoires semblables à ceux subis par des milliers de membres d'équipes de nettoyage après les attaques du 11 Septembre à New York. Les substances qui menacent les ouvriers affectés au nettoyage comprennent éventuellement la poussière de silice, l'amiante, VOCs et une foule d'autres toxines. Par exemple, les masques respiratoires sont la méthode la plus facile et la moins coûteuse pour prévenir la maladie respiratoire pour les équipes de nettoyage, le prix étant seulement US\$1.60 par masque. Pourtant, ceux-ci ne sont pas actuellement exigés et sont très rarement utilisés.
3. Les débris enlevés ont été souvent déposés dans les régions écologiquement sensibles, ou dans les régions où il existe un risque de pollution de l'eau et du sol.
4. Alors que la situation de crise exige une réponse rapide, le manque de planification et d'engagement prolongé des parties prenantes exacerbe les difficultés auxquelles sont confrontées des populations déjà pauvres et désarmées.

Recommandations:

1. Les agences publiques et ONGs doivent augmenter le nombre d'employés et de volontaires affectés à l'enlèvement des débris et fournir les équipements de sécurité adéquats et la formation nécessaire aux équipes de nettoyage tant formels qu'informels, dans le cadre des contrats conclus avec les compagnies de construction et de nettoyage.
2. Les autorités doivent garantir que le matériel didactique destiné à l'entraînement et à la formation soit traduit en Créole et que des pictogrammes soient utilisés pour garantir l'accessibilité de l'information à tous les citoyens.
3. Les responsables doivent faire en sorte que les débris puissent être disposés ou réutilisés sans mettre en danger la santé humaine et celle de l'environnement. Cela peut être accompli par une meilleure gouvernance de l'environnement, en fournissant notamment de meilleures conditions de travail aux journalistes qui font les reportages et de meilleurs salaires au personnel qualifié et compétent.

B. L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT ET L'EPIDEMIE DE CHOLERA

1. Selon la Déclaration Universelle des Nations Unies des Droits de l'homme (UDHR) de 1948, l'eau potable distribuée en quantité suffisante est un droit humain fondamental. De tous les besoins nécessaires à un niveau de vie adéquat, l'accès à l'eau propre et suffisante, libre de pathogènes et d'autres agents nuisibles, demeure l'un des plus importants. En Haïti, ce manque est aigu car 5-16% des décès chez les jeunes enfants sont dus à la diarrhée résultant de l'eau insalubre.
2. Si les gens ne peuvent pas accéder à l'eau propre, Haïti continuera à voir se multiplier le nombre de morts liés à l'expansion de l'épidémie du choléra en cours et aux maladies d'origine hydrique. La contamination fécale est un moyen primaire par lequel les bactéries pathogéniques, les virus, nématodes et protozoaires se retrouvent dans l'eau de boisson. Les épisodes de choléra indiquent des faiblesses significatives au niveau du système d'adduction d'eau potable, du système sanitaire et des infrastructures d'hygiène publique, lesquelles favorisent, à grande échelle, l'exposition au *Vibrio cholerae*.
3. Même avant le séisme 2010, le système de l'eau et de l'assainissement (AEP) laissait beaucoup à désirer en Haïti, surtout dans les régions rurales. La situation

s'est empirée après le séisme en raison des mouvements de population observés dans les zones urbaines et rurales. Il n'existe pas d'égouts sanitaires dans les grandes villes et très peu de latrines dans les zones rurales où l'équipement sanitaire est des plus rudimentaires. Un grand nombre de camps de réfugiés dispose à peine d'installations d'assainissement ; une bonne part des camps qui sont dotés de toilettes portables est rarement nettoyée au point que les gens préfèrent utiliser des sacs en plastique au lieu de les fréquenter. Par conséquent, les déchets humains sont souvent entraînés dans le système national de distribution d'eau.

Recommandations

1. Les normes adéquates pour le système sanitaire, l'eau et les soins médicaux de même que pour la prévention ou le contrôle de l'épidémie du choléra doivent être clairement établies et documentées dans la littérature de santé publique et médicale. Ces informations doivent aussi être traduites en Créole et disséminées à tout le personnel médical en particulier et la population en général.
2. La mise en œuvre effective des pratiques d'hygiène adoptées par les autorités gouvernementales est un pas nécessaire pour contrôler l'épidémie de choléra et sauver bien de vies humaines. Cela implique l'éducation des masses et la participation des citoyens ainsi que celle des divers groupes organisés de la communauté.
3. L'investissement à grande échelle est nécessaire partout en Haïti pour développer un système sanitaire efficace et mettre en place les infrastructures indispensables au traitement de l'eau tant par les agences publiques que par les ONGs. Le but de cet effort est de faciliter l'accès gratuit de l'eau en quantité et qualité adéquates à tous les citoyens.
4. La planification du projet d'eau et assainissement doit être couplée avec celle de la production d'énergie par l'utilisation de déchets végétaux et des déchets animaux y compris les déchets humains pour la production de biogaz.

c. **AGRICULTURE ET SECURITE ALIMENTAIRE**

1. **L'Organisation des Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948** reconnaît que tous les individus ont le droit à un niveau de vie adéquat pour leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leur famille. La disponibilité des aliments sains en quantité suffisante et un système agricole qui est capable de les fournir, c'est-à-dire la sécurité alimentaire, sont des éléments fondamentaux d'un niveau de vie suffisant.

2. **La Constitution d'Haïti de 1987** reconnaît que l'agriculture est la principale source de richesse nationale, pour le bien-être et le progrès socio-économique en Haïti. (voir « La richesse de pauvres, » PNUD 2005 à http://pdf.wri.org/wri2005_guide.pdf)
3. **La Loi du 27 Novembre 1986 dont l' Article 1** fournit la base réglementaire pour l'entrée d'animaux et de plantes en Haïti, stipule précisément qu'il est interdit d'importer, en Haïti, des animaux, des plantes, ou des semences , de quelque nature que ce soit , sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du Service National de mise en quarantaine du Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement Rural. Pourtant. Cette est très peu appliquée.
4. **L'International Plant Protection Convention (IPPC)**, un traité multilatéral de coopération internationale pour la protection des végétaux dont Haïti est Partie, prévoit l'application de mesures permettant aux gouvernements de protéger leurs ressources végétales de l'introduction indésirable d'agents pathogènes à l'occasion du commerce international.
5. **Le Protocole de Carthagène sur la biosécurité de la Convention sur la diversité biologique** veut assure la manipulation, les transports et l'utilisation sécuritaires des vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne, lesquels pourraient avoir des effets nocifs sur la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.
6. **La Constitution Haïtienne en son article 258** précise que : « nul peut introduire dans le pays des déchets ou résidus d'aucune sorte de sources étrangères. »
7. **L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS)** identifie la CIPV comme l'organisation de référence en ce qui concerne l'élaboration de normes internationales pour les mesures de protection phytosanitaire. Cependant, plusieurs facteurs en Haïti menacent le droit fondamental à la sécurité alimentaire, y compris l'importation sans restriction de semences et de pesticides dangereux souvent non étiquetés
8. Lorsque les semences appropriées au système agricole ne sont pas disponibles, ou lorsque des agents pathogènes provenant de l'extérieur entraînent des épidémies de maladies végétales, ou si les cultures introduites présentent des risques particuliers pour la santé humaine ou celle de l'environnement, la sécurité alimentaire de la nation est menacée. En Haïti, la circulation sans restriction de semences provenant de l'extérieur présente un risque élevé pour l'introduction d'organismes pathogènes dans le pays. Un certain nombre d'ONG ainsi que des sociétés étrangères ont importé un grand nombre de semences ces derniers temps en Haïti sans inspection ni certification. Or, l'importation libre de plantes, parties de plantes ou de microorganismes constitue une infraction ouverte aux lois haïtiennes régissant la matière.
9. En Haïti, la circulation sans restriction de semences provenant de l'extérieur demeure un risque élevé pour la valorisation et la conservation de la biodiversité. Un certain nombre d'ONG ainsi que la firme Monsanto et autres entreprises étrangères ont fait « don » de grandes quantités de semences à Haïti sans inspection ni certification, contrevenant ainsi le droit haïtien. Les agents pathogènes provenant de l'introduction de plantes exotiques pourraient être

dévastateurs pour les plantes vivrières, comme ce fut le cas pour le mildiou de la tomate. Si les maladies telles que la mosaïque de manioc africaine (causée par un virus) ou la fusariose de la banane (causée par un champignon) devaient arriver en Haïti, elles menaceraient sérieusement deux des cultures vivrières les plus importantes et pourraient entraîner des pertes de récolte entraînant des risques de famine généralisée. Lorsque les semences ou les tissus végétaux n'ont pas été certifiés comme exempts d'agents pathogènes sont autorisés à entrer dans le pays, ce risque ne peut être contrôlé. Les cadres réglementaires existants au niveau international, en termes d'exigences phytosanitaires, pourraient empêcher ce genre d'incident, mais ils ne sont pas mis en œuvre par le gouvernement haïtien

10. Souvent, les semences qui sont amenées en Haïti ne conviennent pas aux conditions éco-climatiques du pays. Dans certains cas, les graines provenant de plantes à pollinisation ouverte peuvent s'hybrider avec les variétés indigènes et affecter ainsi les génotypes qui sont convenablement adaptés aux conditions locales.
11. Les sociétés étrangères, comme Monsanto, ont introduit, sans évaluation environnementale suffisante, de grandes quantités de semences hybrides dans le pays. Les plantes qui résultent des hybrides commerciaux sont généralement stériles ou produisent beaucoup moins que leurs parents. Les agriculteurs ne peuvent alors réaliser des réserves de semences pour de nouvelles cultures, ce qui est une question essentielle pour la sécurité alimentaire et la viabilité des communautés paysannes. Ainsi, les agriculteurs seront forcés d'acheter des semences nouvelles chaque année à prix fort, ce qui créera une dépendance permanente et progressive des multinationales concernées.
12. Les semences de plantes hybride et d'OGM exigent souvent des grands apports d'eau, d'engrais chimiques et de pesticides, aggravant ainsi la situation de dépendance des agriculteurs vis-à-vis des fournisseurs étrangers.
13. On craint aussi l'introduction par les sociétés étrangères « d'organismes modifiés vivant » (OMV) en Haïti, à des fins agricoles ou autres, sans surveillance appropriée, présentant des risques potentiels pour la santé humaine, l'agriculture et la biodiversité. Cela s'est déjà produit au niveau régional, par exemple dans les îles Caïmans où les moustiques AMT ont été libérés en violation flagrante du Protocole sur la Biosécurité de Carthagène de la Convention sur la Diversité Biologique. Malheureusement, Haïti a signé sans ratifier ce Protocole bien qu'elle ait ratifié la Convention sur la diversité biologique. Le pays ne peut alors bénéficier de cette couverture juridique.
14. L'utilisation aléatoire de pesticides et de produits chimiques non autorisés et souvent non étiquetés, dont certains sont interdits ailleurs dans le monde, présente des risques de contamination de l'eau et des aliments en Haïti, ainsi que des effets directs sur les individus. Ce qui fait courir un risque grave à la santé des travailleurs agricoles et celle des consommateurs, y compris les effets toxiques directs comme des effets à plus long terme des substances cancérogènes, ainsi que la dégradation de la qualité des sols, tout comme la transmission de résistance acquise chez les plantes pathogènes et les populations d'insectes ravageurs.

15. En raison de graves pénuries alimentaires observées dans le pays, des semences importées sont souvent consommées directement et dans certains cas, ces semences ont été traitées avec des pesticides toxiques portant ainsi des résidus de produits chimiques dangereux, pouvant provoquer l'empoisonnement des personnes qui mangent de tels produits. Malgré que la Constitution d'Haïti (Article 258) stipule que : « nul ne peut introduire dans le pays des déchets ou résidus d'aucune sorte de sources étrangères », le cadre réglementaire actuel et la mise en œuvre de la loi sont insuffisants pour éviter que cela se produise.

Recommandations :

1. Le gouvernement haïtien, les organisations internationales et les autres ONG doivent rapidement et considérablement renforcer les capacités en matière de protection de phytosanitaire, avec un accent particulier sur la lutte antiparasitaire et faire en sorte que le cadre juridique du pays soit compatible avec les accords internationaux auxquels il fait partie, y compris la CIPV et l'accord SPS.[1]
2. Les efforts de Reconstruction Nationale devraient soutenir les coopératives locales qui travaillent à établir des banques de semences et des silos pour stocker des semences adaptées aux conditions locales
3. Les ONG et organes du gouvernement haïtien doivent promouvoir l'utilisation des efforts de contrôle intégré des pestes, qui ne s'appuient pas sur les pesticides chimiques pour leur efficacité (voir « Short Term Mosquito Vector Action Plan for Haïti et Long Term Sustainably Mosquito Vector Management Plan for Haiti. » EPA, 2010 à www.ejih.org/).
4. Le gouvernement haïtien devrait ratifier le protocole de Carthagène à la Convention sur la diversité biologique, comme une première étape vers des garanties appropriées pour l'introduction éventuelle d'organismes génétiquement modifiés.
5. Le gouvernement haïtien doit rapidement adopter, renforcer et appliquer des lois pour protéger les travailleurs agricoles ainsi que les consommateurs contre les effets néfastes des pesticides et autres produits chimiques. Des normes appropriées pour les pesticides autorisés doivent être élaborées et appliquées, y compris la vulgarisation complète pour le public des informations relatives aux ingrédients actifs et inertes dans les pesticides.

D. LA DEFORESTATION

6. Bien que le Gouvernement Haïtien ait autorisé un Plan d'Action pour l'Environnement de 15 ans en 1999, dans le but d'arrêter la déforestation grâce au développement de sources de combustibles de remplacement, peu de progrès ont été enregistrés dans ce domaine. L'instabilité politique et un manque d'engagement financier de la part du Gouvernement ont limité l'impact de cette réforme.

La déforestation provoque l'érosion du sol, entraînant ainsi une diminution des rendements agricoles et des glissements de terrain mortels. Haïti fait face à un problème de déforestation sévère, ce qui la place au bord d'une grave catastrophe écologique. Avec la perte de plus de 95 % de ces forêts, Haïti dispose aujourd'hui de moins de 2 % de couverture forestière alors que de nombreuses collines et montagnes ont été dénudées et réduites à leur substratum rocheux, faisant d'Haïti, un des pays plus déboisés dans le monde.[2]

8. La plupart des Haïtiens dépendent toujours du bois et du charbon de bois comme sources principales d'énergie. De nombreux agriculteurs haïtiens ont utilisé la coupe des

arbres comme une source de revenu alternative. Selon l'Agence Américaine pour le Développement International, 75 % de l'énergie consommée en Haïti en l'an 2000 provenaient du bois ou du charbon de bois [3]. Dans un pays d'un peu plus de 9 millions de personnes, les Haïtiens brûlent environ 31 millions d'arbres par an pour produire du charbon de bois. [4]

9. D'autres sources d'énergie sont donc nécessaires pour faciliter la préservation et la régénération des forêts. Le développement des projets indispensables dans ce domaine contribuerait au développement économique de la région et pourrait potentiellement constituer une plaque tournante de la recherche et du développement dans le domaine de la bioénergie solaire.

10. La déforestation a des effets néfastes sur la qualité de l'eau, y compris la sédimentation des eaux de surface et la perte des propriétés de filtration de sol, ce qui aggrave les problèmes d'assainissement.

11. Le reboisement ne devrait pas être confondu avec des initiatives néo--colonialistes de quelques sociétés étrangères d'établir de grandes plantations de biocarburant en Haïti, puisque celles-ci soulèvent des inquiétudes sérieuses concernant la durabilité environnementale, la perte de biodiversité, l'appropriation des régions agricoles, et la justice sociale. [5]

Recommandations :

1. Les efforts de reconstruction nationale et de protection de l'environnement doivent encourager les programmes de reboisement communautaire sur une base coopérative. L'utilisation de patrouilles communautaires permettra de mieux protéger la forêt, et on devra s'assurer que les buts de sécurité alimentaire soient en harmonie avec les activités de reboisement.
2. Les efforts de protection des forêts et de reboisement de la part du Gouvernement et des ONGs doivent inclure la formation et l'éducation des citoyens pour assurer l'accès démocratique à ces ressources et pour réduire au minimum les infractions.
3. Il y a lieu de promouvoir également l'établissement de fermes forestières exploitées de manière durable en utilisant des géotypes locaux, ce qui est essentiel à la stabilité écologique et économique. La mise en place de vergers améliorés qui fournissent des produits alimentaires comme les mangues, devrait être encouragée dans le but principal d'assurer la sécurité alimentaire des populations locales

E. PLANIFICATION ET UTILISATION DES TERRES

1. La Commission Intérimaire de Reconstruction d'Haïti a publié un « Cadre d'aménagement et de Reconstruction de logements [6] » qui vise à améliorer le zonage et la sécurité des communautés résidentielles à Port-au-Prince.

Cependant, ce plan s'applique seulement aux propriétaires d'immeubles et néglige le cas des 200 000 locataires de la ville qui sont les citoyens les plus vulnérables du pays.

2. Le plan de modernisation du cadastre patronné par l'Organisation des États américains (OEA) du cadastre, tel que décrit dans sa proposition de mars 2010, se compose de 28 principales activités échelonnées sur une période de sept ans. Certaines d'entre elles sont problématiques ; en particulier, elles insistent exagérément sur l'établissement d'un système de consolidation des droits fonciers afin d'attirer les investissements étrangers en Haïti sans trop se préoccuper de la situation des droits des citoyens plus défavorisés, dont beaucoup vivent dans des collectivités rurales, où de tels droits dérivent plutôt du droit coutumier. Sans les mécanismes de participation appropriés et autres procédures qui offrent des possibilités équitables pour l'affirmation des droits fonciers, le désir de vouloir attirer les investissements étrangers sur l'exclusivisme du droit objectif peut sacrifier les droits économiques et les possibilités de logement des populations les plus vulnérables d'Haïti.
3. Le fait de redistribuer radicalement et inégalement les biens immobiliers a joué un rôle important dans la perpétuation de la pauvreté et la dégradation écologique en Haïti. Les agriculteurs qui ne sont pas propriétaires de leurs terres et qui vivent dans l'insécurité foncière ou dans la peur constante d'être déplacés à tout moment ont une faible incitation à faire la gestion durable des terres tandis que les petits exploitants sont incapables de produire des surplus permettant l'accumulation de capital. Actuellement, seulement quelques familles contrôlent la majorité de la terre et par la suite monopolisent le discours politique concernant les droits d'utilisation de la propriété foncière.
4. Les objectifs du projet de cadastre de l'OEA liés à l'officialisation des titres de propriété peuvent être difficiles à atteindre sans mettre en péril d'autres objectifs reliés à l'engagement et l'équité des intervenants. Une publication récente d'UN - HABITAT indique que si l'octroi de titres peut bénéficier à de nombreux propriétaires informel car cela mérite une place de choix dans toute politique de tenure des terres, il ne permet point, néanmoins d'améliorer l'accès au crédit ni d'empêcher la croissance de nouvelles implantations informelles.
5. Etant donné que de nombreux ménages à faible revenu préfèrent ou bien la cohésion sociale que peuvent fournir des arrangements conclus sur une base coutumière, ou bien la mobilité offerte par les systèmes de location de la terre, tant qu'ils bénéficient d'une sécurité adéquate et d'une certaine protection juridique, il est indiqué de renforcer cette protection et d'encourager une variété d'options de tenure de la terre en plus de l'octroi des titres de propriété

Recommandations :

1. Les efforts de Reconstruction doivent faciliter l'accès des citoyens aux praticiens du droit, y compris les avocats, les parajuristes et les notaires, afin de s'assurer qu'ils sont informés des droits et des intérêts qu'ils peuvent protéger et les praticiens du droit peuvent communiquer aux intéressés comment leur expertise peut servir les personnes qui cherchent à protéger leurs droits et leurs intérêts.

2. Le Gouvernement Haïtien doit mettre en œuvre des procédures qui offrent une variété d'options basée sur les besoins et les coutumes des populations locales. ONU-HABITAT a fourni de nouvelles options de tenure qui capitalisent sur "la valeur d'une approche progressive." et l'importance de construire sur des arrangements de tenure existants avec lesquels les gens sont familiers. Ces approches de tenure alternative, « intermédiaires » et progressives comprennent : l'enregistrement économique et la formalisation des droits coutumiers ; l'utilisation de licences d'occupation temporaire qui allouent des terres publiques provisoirement pour une utilisation productive, une façon de légitimer les structures commerciales et résidentielles considérées comme semi-permanentes, tout en conservant le contrôle à long terme sur les terres ; la sécurisation de tenure à long terme pour les collectivités où les pratiques de gestion efficace des terres locales sont déjà en place à travers la communauté (Land Trusts, titres communautaires, ou coopératives) ; l'établissement d'organismes coutumiers décentralisés pour gérer les différends ou servir d'intermédiaires entre les communautés avec les droits fonciers coutumiers et des autorités de régulation centrales.
3. Le renforcement des capacités juridiques en Haïti exigera de travailler avec les communautés par le biais de processus tels que la rémunération participative de manière à développer une meilleure compréhension de la propriété foncière, avant et après le tremblement de terre. Il est impossible de déterminer quels genres de réformes juridiques et de mécanismes de réglementation serait plus conformes à l'idée de renforcer les droits et intérêts des personnes défavorisées en Haïti, si ces personnes sont incapables de communiquer quels sont leurs droits et intérêts aux praticiens du droit en Haïti et à l'étranger.
4. L'institutionnalisation d'un régime foncier American-type doit être abordée avec une extrême prudence, compte tenu de l'échec dramatique de ce système pendant la crise de la forclusion de 2008-2009

A. **Extraction minière**

1. **Le principe 10 de la déclaration de Rio de 1992** déclare que tous les citoyens doivent avoir accès à l'information concernant l'environnement et un rôle participatif dans les décisions qui touchent l'environnement, y compris l'accès à la justice pour protéger les intérêts de la collectivité.
2. De nombreux principes de responsabilité sociale des entreprises ont été décrits dans le **projet de document cadre des Nations Unies « Protect, Respect et Réparation »**. Le principe suivant revêt une importance particulière pour les sociétés étrangères opérant en Haïti. Selon ce principe, les « entreprises concernées devraient respecter les droits de l'homme, ce qui veut dire qu'elles doivent éviter la contrefaçon des droits d'autrui et contrôler les atteintes aux droits de l'homme dont elles seraient responsables. »
3. Le secteur des industries extractives représente une part relativement faible du Produit Intérieur Brut (PIB) d'Haïti. Cependant, l'évolution des activités minières présente de graves implications pour l'utilisation des terres et de grands obstacles pour la réinstallation des déplacés.

4. Les opérations minières comportent un certain nombre de préoccupations environnementales, qui sont devenues plus aiguës après le tremblement de terre de janvier 2010. Ces préoccupations incluent : la déforestation, le déplacement des populations locales, la purification de l'eau, la pollution de l'air et du sol et l'élimination des déchets dangereux.
5. Sans l'infrastructure politique et les ressources nécessaires pour l'application efficace des réglementations environnementales, l'industrie extractive d'Haïti fonctionnera pratiquement en marge des lois environnementales nationales. Déjà affectées par les pénuries d'eau potable, la déforestation et l'accès aux problèmes de l'information, les activités extractives en Haïti ne pourront que perpétuer l'exploitation non durable des ressources naturelles par des exploitations étrangères
6. Un exemple d'attribution abusive de terres à l'industrie extractive est le suivant : Le territoire d'Haïti s'étend sur 27, 750 kilomètres carrés. De cette masse totale de terres, la société minière Eurasian Minerals, Inc. Est autorisée à explorer environ 2 800 kilomètres carrés au nord d'Haïti, soient environ dix pour cent du territoire national. En février 2010, un mois après le tremblement de terre dévastateur d'Haïti, la Société Financière Internationale (International Finance Corporation) a investi 5,3 millions de dollars canadiens dans Eurasian Minerals Inc. pour renforcer les opérations d'exploration de l'or et du cuivre, particulièrement en ce qui concerne les gisements d'Haïti.
7. Malgré les promesses de création d'emplois pour les collectivités locales, on ne sait pas encore quel sera le pourcentage de profits financiers du secteur extractif qui reviendrait à la population nationale
8. Dans le climat économique et politique actuel d'Haïti, la nouvelle législation de 2006 sur les Etudes d'Impact Environnemental (EIE) n'est pas mise en application. Sans une procédure appropriée pour la mise en œuvre des EIE, les citoyens d'Haïti ne seront pas autorisés, ni en mesure, de participer à la prise de décisions entourant le secteur des industries extractives, lesquelles auront des incidences importantes sur les terres arables et les ressources des communautés locales.

Recommandations :

1. Le Gouvernement Haïtien devrait créer un fonds pour financer les soins médicaux au bénéfice des populations concernées avec une part des recettes provenant des activités d'extraction minière.
2. Des auxiliaires de la justice, particulièrement des notaires, doivent être instruits par les ONG sur les droits environnementaux des citoyens, afin qu'ils puissent passer à son tour l'information aux membres des communautés concernées.
3. La participation des citoyens dans la prise de décision environnementale grâce à un processus officiel d'évaluation permettra que les sociétés puissent être tenues responsables de violation des droits humains classiques et des droits environnementaux.
4. Jusqu'à ce qu'une évaluation et un processus de réglementation soit adoptée, les extractions minières devraient seulement être autorisées dans les cas où il peut être démontré qu'il n'existe aucune menace pour la santé publique ou celle de l'environnement.

Recommandations finales

1. Bien que l'analyse et les recommandations des sections précédentes soient faites sur une base répétitive, il est opportun de présenter des recommandations générales qui porteront sur un ensemble de principes qui soient à la fois conformes à la déclaration de l'ONU des droits de l'homme et à la poursuite du bien-être collectif des Haïtiens

Recommandations :

2. L'analyse environnementale doit être intégrée dans tous les aspects du processus décisionnel à tous les niveaux, qu'il s'agisse du Gouvernements Haïtien, des pays donateurs ou des ONG.
3. L'engagement des intervenants devra être une activité centrale de toutes ces évaluations, et comme tel, les besoins des populations les plus vulnérables devront être le facteur essentiel à considérer dans la détermination des actions politiques et économiques. Les principes de renforcement des capacités juridiques décrits par l'OIDD affirment que le droit doit être intégré à toutes les structures de gouvernance et de décision politique et utilisé à la réhabilitation économique et sociale des défavorisés.
4. Les compétences, les traditions et les désirs du peuple Haïtien, compatibles avec les principes de la démocratie environnementale tel qu'indiqué dans la Convention de Rio de 1992, doivent être mis en évidence et respectés tout au long du processus décisionnel. Autrement dit, des efforts doivent être entrepris pour une gestion durable de l'environnement en conformité avec les normes démocratiques de bonne gouvernance pour l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.
5. Les systèmes de gestion doivent respecter la souplesse nécessaire pour répondre à l'évolution des technologies, du climat, des besoins et des cultures tant il est clair qu'aucune stratégie rigide ne pourra survivre à l'évolution du temps, de l'espace et des populations humaines.
6. Vu la grande inégalité de fortune qui existe en Haïti, ce pays doit maintenant passer par un processus de décolonisation économique afin de devenir économiquement indépendante, autonome et viable. Cela se fera en mettant l'emphase sur la démocratisation de l'accès aux ressources naturelles et aux technologies de transformation de même sur le renforcement des capacités pour leur gestion durable et l'utilisation de pratiques respectueuses de l'environnement.

Respectueusement,

Joel R Kupferman, Esq.
Directeur exécutif
Initiative de Justice environnementale pour Haïti
Avocats national Guilde-Comité de la Justice environnementale
Réseau de réponse pour le tremblement de terre avocats

6.

- a.
- b.
- c.
- d.
- e.

7.

- a.
- b.
- c.
- d.
- e.
- f.
- g.
- h.
- i.
- j.
- k.
- l.
- m.
- n.
- o.